

CAISSE LOCALE DE : LANGUEUX TREGUEUX

AGENCE COMMERCIALE : LANGUEUX TREGUEUX  
20 R DE BREST  
22360 LANGUEUX  
Tél. : 02 96 33 15 51  
Numéro d'agence : 22106

SARL VITEL MENUISERIES  
1 RUE ROBERT SCHUMAN  
22190 PLERIN

Nos références : 22106/0157848H/10063

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE  
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

Groupama Loire Bretagne atteste que l'assuré ci-dessus est, à ce jour, titulaire du volet "Responsabilité Civile DECENNALE pour les ouvrages SOUMIS à L'OBLIGATION D'ASSURANCE" du contrat CONSTRUIRE RC, référencé : 22106/0157848H/10063, à effet du 01/01/2012.

Cette attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts le 01/01/2013 et le 31/12/2013,
- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état TTC, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15.000.000 Euro(s) et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas plus de 10% le coût total prévisionnel déclaré ;  
Au delà de ce montant qui conditionne l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur. A DEFAUT, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas,
- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-après :

✦ **MENUISIER BOIS ET PVC**

MENUISERIES EXTERIEURES hors traitement curatif du bois : Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux. Cette activité comprend les travaux de : mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates ; calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie ; mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non ; d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : vitrerie et de miroiterie ; alimentations, commandes et branchements électriques éventuels ; mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité ; traitement préventif des bois. CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LE TRAITEMENT CURATIF DES BOIS. MENUISIER INTERIEUR hors traitement curatif des bois : Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers. Cette activité comprend les travaux de : mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates ; habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : vitrerie et de miroiterie ; mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie ; traitement préventif des bois. Cette activité comprend la réalisation des travaux de second oeuvre nécessaires et destinés exclusivement à l'aménagement de : cuisines (à l'exclusion des cuisines industrielles ou de collectivités), et/ou de salles de bains. CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LE TRAITEMENT CURATIF DES BOIS.

☞ *Autres activités exercées : MENUISERIE METALLIQUE ET AUTRES MATERIAUX (ALU MIXTE)*

Cette attestation concerne :  
des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (1).

Des procédés ou produits ayant fait l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un avis Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P au jour de la passation du marché (2).
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable.
- d'un Pass innovation "vert" en cours de validité.

**A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, l'assuré doit déclarer le chantier concerné sous peine de se voir opposer l'absence de couverture ou une couverture uniquement partielle.**

## **GARANTIE DECENNALE DES DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION** **Nature et montant des garanties**

### **1. Garantie Obligatoire de responsabilité décennale**

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L242-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.

- **Habitation:**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- **Hors habitation:**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.

### **2. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale**

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

- **Par sinistre:**

Dans la limite du capital mentionné au tableau des montants de garanties et franchises du contrat ci-dessus référencé.

### **3. Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements**

Cette garantie couvre, au titre des points 1 et 2 ci-dessus, la réparation des dommages matériels à la construction lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement des articles 1792-3 et 1794-4-1 du Code civil pour une durée de deux ans à compter de la réception.

Elle ne peut engager GROUPAMA en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

(1) Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P ( Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

Fait à VANNES, le 25/01/2013  
Pour la Caisse Régionale,  
Christian Cochenec  
Directeur général

